E 2895

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juin 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juin 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de position commune .../PESC du Conseil du ... concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2002/829/PESC.

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC RDC 6/2005

Projet de Position Commune/PESC du Conseil du concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2002/829/PESC.

N A	S.O. Sans Objet
T U R	L Législatif
E	N.L. Non Législatif

Observations:

Dès lors que ce projet de position commune prévoit, d'une part, non seulement le gel des fonds, mais en outre le gel des ressources économiques et, d'autre part, non seulement l'interdiction des ventes d'armes mais également l'interdiction d'opérations de courtage, elle comporte des mesures qui, en droit interne, excèdent les compétences reconnues au seul pouvoir réglementaire dans le cadre des habilitations législatives existantes.

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

02/06/2005

Date de départ du Conseil d'Etat :

03/06/2005

28/04/2005

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2002/829/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 21 octobre 2002, le Conseil a adopté la position commune 2002/829/PESC¹ imposant à l'encontre de la République démocratique du Congo (RDC) un embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire.
- (2) Le 29 septembre 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/680/PESC modifiant la position commune 2002/829/PESC² afin de mettre en œuvre la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 28 juillet 2003, imposant à l'encontre de la RDC un embargo sur les armes.
- (3) Le 18 avril 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1596 (2005), ci-après dénommée « résolution 1596 (2005) », réaffirmant les mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003) et prévoyant que ces mesures s'appliquent à tout destinataire sur le territoire de la RDC.
- (4) La résolution 1596 (2005) impose également des mesures visant à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres de toutes les personnes désignées par le comité créé par l'article 8 de la résolution 1533 (2004), ci-après dénommé le « Comité ».

- (5) En outre, la résolution 1596 (2005) impose un gel de tous les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de ces personnes ou de toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de ces personnes, <u>et interdit de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers et ressources économiques, ou de les utiliser à leur profit.</u>
- (6) Il convient d'intégrer les mesures imposées par la position commune 2002/829/PESC, telle que modifiée par la position commune 2003/680/PESC, et les mesures imposées en vertu de la résolution 1596 (2005) dans un instrument juridique unique.
- (7) La position commune 2002/829/PESC doit donc être abrogée.
- (8) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

1. Sont interdits la fourniture et la vente directes ou indirectes à la République démocratique du Congo ainsi que le transfert direct ou indirect à destination de ce pays, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. <u>Il est également interdit :</u>

- (a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- (b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtages et autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Article 2

1. L'article 1 ne s'applique pas :

- (a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériel connexe ou à la fourniture <u>d'une assistance technique</u>, <u>d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des armements ou du matériel connexe</u> destinés aux seuls soutien et usage d'unités de l'armée et de la police de la RDC, dès lors que lesdites unités :
- auront achevé le processus de leur intégration, ou
- opéreront, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la RDC, ou
- seront en cours d'intégration, sur le territoire de la RDC en dehors des provinces du Nord et du Sud-Kivu et du district d'Ituri.
 - (b) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec des armements ou du matériel connexe exclusivement destinés au soutien ou à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC).
 - (b) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ou à la fourniture d'une assistance et d'une formation en rapport avec ce matériel non létal, sous réserve que cette fourniture soit notifiée à l'avance au Comité.
- 2. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériel connexe ou la fourniture de services visés au paragraphe 1(a) devra se faire exclusivement sur les sites de destination qui auront été désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifiés à l'avance au Comité.
- 3. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériel connexe ou la fourniture de services mentionnés au paragraphe 1 font l'objet d'une autorisation accordée par les autorités compétentes des Etats membres.

4. Les États membres examinent les fournitures visées au paragraphe 1 au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée conformément au paragraphe 3 et, le cas échéant, prennent des mesures pour que les armements et le matériel connexe soient rapatriés.

Article 3

Conformément à la résolution 1596 (2005), des mesures restrictives doivent être imposées à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes, désignées par le Comité créé en application de l'article 8 de la résolution 1533 (2004).

La liste de ces personnes figure en annexe à la présente position commune.

Article 4

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'article 3.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 n'obligent pas un État membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.
- 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le Comité détermine qu'un voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir la paix et la réconciliation nationale en RDC et la stabilité dans la région.
- 4. Lorsque, en application du paragraphe 3, un État membre autorise des personnes désignées par le Comité à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 5

- 1. Tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes visées à l'article 3 ou qui sont détenus par des entités en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de ces personnes ou de toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, identifiées dans l'annexe, sont gelés.
- 2. Aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisé à leur profit.
- 3. Des dérogations peuvent être accordées pour les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui :
 - (a) sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution;
 - (b) sont exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes ;
 - (c) sont destinés exclusivement au paiement de frais ou commissions, conformément à la législation nationale, liés au maintien en dépôt des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés,

après que l'État membre concerné aura informé le Comité de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, et lorsque le Comité n'a pas pris de décision contraire dans les quatre jours ouvrables qui ont suivi ;

(d) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après notification par l'État membre concerné et accord du Comité ;

- (e) font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la résolution 1596 et ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée au présent article, après notification par l'État membre concerné au Comité.
- 4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme :
 - (a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes ; ou
 - (b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures restrictives,

à condition que ces intérêts, autres revenus et paiements continuent d'être soumis aux dispositions du paragraphe 1.

Article 6

Le Conseil établit la liste qui figure à l'annexe et la modifie lorsque le Comité le juge nécessaire.

Article 7

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 8

La position commune 2002/829/PESC est abrogée.

Article 9

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil Le président Liste des personnes et entités visées aux articles 3, 4 et 5